

AGE 31 juillet 2014 : Les statuts sont lus et les modifications suivantes sont proposées.

Titre I
Objet, durée

Art.1	Constitution et dénomination Il a été fondé le 12 octobre 1991 à Paysac (07) à 19 heures, entre les adhérents aux présents statuts personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre «OÏKOS» : mention complémentaire «la maison, son environnement». Ces statuts sont modifiés par les AGE du 16 octobre 2003, du 5 mai 2007 et du 31 juillet 2014.
Art. 2	Objet L'association a pour objet le développement et la promotion de l'éco-construction dans le respect de l'environnement, de la santé des individus, et des impacts économiques et sociaux générés par ce type de construction. L'association mène toute action propre à concourir à son objet. Elle est enregistrée comme organisme de formation.
Art.3	Siège social Sur décision du Conseil d'Administration du 30 mai 2012, le siège social est fixé au 60, chemin du Jacquemet - 69890 La Tour de Salvagny. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.
Art. 4	Durée La durée de l'association est illimitée.

Titre II

Composition

Art. 5	Composition L'association comprend à la fois des personnes physiques et des personnes morales.
Art. 6	Membres Tous les membres payent un droit d'adhésion et qui vaut acceptation des présents statuts. Les personnes physiques payent une cotisation annuelle et disposent d'un droit de vote individuel. Les personnes morales payent une cotisation annuelle et disposent d'une seule voix.
Art. 7	Membres d'honneur Le CA peut décerner ce titre à toute personne de son choix.
Art. 8	Cotisations Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale. La cotisation est valable pour une année calendaire.
Art. 9	Condition d'adhésion : Le conseil d'administration pourra refuser des admissions, avec avis motivé aux intéressés. En cas de recours, l'Assemblée Générale statuera en dernier ressort.
Art. 10	Perte de la qualité de membre : La qualité de membre se perd par : a) décès b) démission adressée par écrit à la présidence de l'association c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du CA. En cas de recours, l'assemblée générale statue en dernier ressort. Sans réponse de sa part, dans un délai d'un mois qui suit la lettre du CA lui notifiant la mise en oeuvre de la procédure d'exclusion, elle devient automatique. d) radiation de fait pour le non-paiement de la cotisation.
Art. 11	Responsabilité des membres Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'association est responsable sur ses actifs.

Titre III

Conseil d'Administration et Bureau

Art. 12	Conseil d'Administration (CA) L'association est administrée par un CA de 15 membres maximum. Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutivement. Lorsque le CA est composé de moins de 5 personnes le jour de l'élection, ses membres peuvent être réélus une deuxième fois consécutivement. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans – sont éligibles. Toutefois, les mineurs ne pourront pas occuper les fonctions de trésorier(e) et de président(e). L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.
Art. 13	Réunion Le Conseil d'Administration se réunit en session, chaque fois qu'il est convoqué, sur la demande de deux au moins des membres du bureau ou de la moitié au moins des membres du CA et au minimum quatre fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix présentes et des pouvoirs. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien. Toutes les délibérations du CA sont consignées dans un cahier spécial et signées de deux au moins des membres du Bureau.
Art. 14	Attributions Le CA est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, délégués par l'Assemblée Générale, dans les limites de l'objet de l'association. Il peut autoriser tout acte et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres. Il définit les détails de son fonctionnement et du fonctionnement de l'association dans un règlement intérieur.
Art. 15	Bureau Le CA élit chaque année à l'issue de l'AG un Bureau comprenant au minimum trois personnes issues du CA. Il définit les responsabilités de ces personnes. Le Bureau peut s'organiser, à la décision du CA, en coprésidence. Les membres sortant sont rééligibles.

Titre IV

Assemblées générales

Art. 16	Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales (AG) Les AG se réunissent une fois par an, ou à la demande du tiers des membres. Dans ce dernier cas, les convocations à l'assemblée doivent être adressées dans un délai de quinze jours suivant le dépôt de la demande. Les convocations doivent être envoyées quinze jours au moins avant la date de l'AG. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du CA. L'ordre du jour peut être complété sur demande écrite de tout membre, adressée au Bureau de l'association, par courrier ou courriel, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. La présidence de l'AG appartient à tout membre désigné par le Bureau. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux membres du Bureau. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation avant la tenue de l'AG. Le vote par procuration ou par correspondance, courrier manuscrit ou courriel est autorisé. Les personnes absentes peuvent voter par procuration à l'aide d'un pouvoir écrit, ou donner leur pouvoir écrit à
----------------	--

Me

cc

	un membre de leur choix.
Art. 17	Nature et pouvoir des AG Les AG régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.
Art. 18	AG Ordinaire Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en A.G. ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16. L'AG ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 16 au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur représentant légal. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du CA notamment sur les activités et sur la situation morale et financière de l'association. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit, au scrutin secret (à la demande d'un membre au moins), à la nomination ou au renouvellement des membres du CA dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts, en veillant à assurer un égal accès des hommes et des femmes au Conseil. L'AG ordinaire fixe le montant de l'adhésion et des cotisations annuelles, et examine les modifications du règlement intérieur. Les décisions de l'AG ordinaire sont prises à la majorité des deux-tiers des présents ayant droit de vote.
Art. 19	AG Extraordinaire Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts. Pour la validité des décisions, elle doit comprendre la moitié au moins des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle AG extraordinaire sera convoquée à quinze jours d'intervalle qui pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents. L'AG extraordinaire statue sur les questions de sa seule compétence, à savoir : modification des statuts, dissolution, transformation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés ayant droit de vote.

Titre V

Ressources et gestion

Art. 20	Ressources de l'association L'association se procure ses ressources par tous les moyens autorisés par la loi et en harmonie avec son objet défini par l'article 2 des présents statuts.
Art. 21	Comptabilité Une comptabilité d'engagement de toutes les opérations financières sera tenue à jour. Cette comptabilité sera tenue en conformité avec le plan comptable en vigueur.
Art. 22	Remboursements de frais et contrats Les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés sur présentation d'un mémoire de frais avec pièces justificatives. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à la plus prochaine AG.

Titre VI

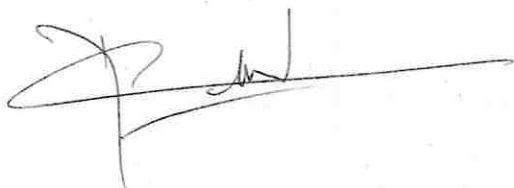
Dissolution, transformation

Art. 23	Dissolution de l'association La dissolution de l'association est proposée par le CA à une AG Extraordinaire convoquée à cet effet. Les conditions de délibération sont fixées à l'article 19 des présents statuts.
Art.	Dévolution des biens

24	<p>En cas de dissolution, l'AG Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle définit les pouvoirs.</p> <p>En dehors de la reprise de leurs apports, les membres de l'association ne pourront en aucun cas se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.</p> <p>Après règlement des dettes, l'actif net restant sera attribué à une ou plusieurs associations désignées par l'AG Extraordinaire.</p>
Art. 25	<p>Transformation</p> <p>L'association pourra se transformer en toute structure sous la forme juridique qu'elle jugera utile. Cette transformation se fera au cours d'une AGE convoquée à cet effet selon les modalités définies dans les articles des présents statuts.</p>
Art. 26	<p>Règlement intérieur</p> <p>Le Bureau établit un règlement qui devra être approuvé par le CA</p> <p>Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, en particulier le fonctionnement des activités de l'association.</p>
Art. 27	<p>Formalités administratives</p> <p>Les formalités administratives, notamment celles de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, sont du ressort de toute personne déléguée par le Bureau.</p>

le 17/09/2014

Monique CERRO
Co. Présidente Oïkos



Le 10/08/2014

Caroline Chapellet
Trésorière Oïkos

